**VILLE DE VAIRES SUR MARNE**
**(Seine et Marne)**

*République Française*

**AUTORISATION DE VOIRIE**

---

**N/Réf. DD/PA/VL/PC N° 299/2023**

**OBJET** : Autorisation d'occupation du domaine public.

➢ Chemin de Halage (parking du stade Roger SAUVAGE).

Le Maire de la Ville de Vaires-sur-Marne

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,

**VU** le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT,** que l'entreprise MBTP, domiciliée 16 rue Romuald MATIFAS, va occuper le domaine public,

**CONSIDERANT**, qu'il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique.

## ARRETE

**ARTICLE 1** :
- Du 04/10/2023 au 03/11/2023, l'entreprise MBTP sera autorisée à occuper le domaine public (base vie), sur le parking cité en objet.

**ARTICLE 2** :
- L'entreprise sera responsable de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues sur la signalisation routière. Elle sera également responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3** :
- L'entreprise aura à charge d'organiser le chantier pour permettre la libre circulation des piétons.

**ARTICLE 4 :**
- Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise sera tenue d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages, et de rétablir dans leur premier état chaussées et trottoirs qui auraient été endommagés.

**ARTICLE 5** :
- La présente autorisation ne sera valable que pour la date mentionnée à l'article 1.

**ARTICLE 6** :
- Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise.

**ARTICLE 7** :
- Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, à savoir :
Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.
Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la Ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 8 :**
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la Gendarmerie de Chelles, le Commissariat de Police de Torcy, les Sapeurs-Pompiers de Chelles, les Sapeurs-Pompiers de Vaires-sur-Marne, l'entreprise MBTP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Vaires-sur-Marne, le 27/09/2023.

Le Maire,
Par délégation,

MAIRIE de VAIRES-SUR-MARNE (S. & M.)

Didier DESFOUX
Adjoint délégué à l'Urbanisme,
aux Travaux et à l'Aménagement du Territoire.

Publié le 09/10/2023
KM